

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Prolongation et modification du 6 juin 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 et du 4 mai 1999 qui étendent la convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, est prorogée.

II

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2000 à la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, imprimées en caractères **gras**, sont étendues²:

Convention complémentaire du 16/27 mars 2000 à la convention nationale 1998–2000

Art. 1 **En général**

Art. 2 **Adaptation de salaire 2000**

Art. 3 **Réglementation des heures variables (modification de l'art. 26 CN
«heures variables»)**

Art. 5 **Convention complémentaire pour la charpenterie (annexe 14)**

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2000 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2000.

¹ FF 1998 4945 à 4947, 1999 3122 et 3123

² Des tirés à part de l'extension du champ d'application peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

6 juin 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz